

être fixée selon les règles du pays d'origine desdits affrètements. Les dépôts pour réservation anticipée seront payés, le cas échéant, pendant la période de réservation anticipée dont les Parties auront convenu.

2. L'information sur les passagers que les transporteurs aériens pourraient devoir soumettre aux autorités aéronautiques ne contiendra que les noms des participants.
3. Les autorités aéronautiques du Canada et des Pays-Bas n'exigeront pas que les groupes participant à des vols d'affrètement à réservation anticipée voyagent ensemble sur les trajets aller et retour d'un vol affrété.
4. Les autorités aéronautiques des deux pays permettront le transport de marchandises sur les vols affrétés pour des passagers, sous réserve, le cas échéant, des lois applicables dans le pays d'origine.
5. Les autorités aéronautiques des deux pays ont convenu de suivre l'application de leurs règlements touchant les affrètements afin d'offrir des possibilités justes et concurrentielles aux transporteurs à la demande des deux pays.